

**Ordonnance
sur les mesures en cas de pertes de gain
en lien avec le coronavirus (COVID-19)
(Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19)**

du 20 mars 2020 (Etat le 1^{er} janvier 2022)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 15 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020^{1,2}

arrête:

Section 1 Applicabilité de la LPGA

Art. 1

Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)³ s'appliquent aux allocations prévues dans la présente ordonnance, à moins que les dispositions qui suivent ne dérogent expressément à la LPGA.

Section 2

Allocation en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19)

Art. 2 Ayants droit

¹ Ont droit à l'allocation, pour autant qu'ils remplissent les conditions prévues à l'al. 1^{bis}:

- a. les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus;
- b. les parents d'enfants mineurs ayant droit à un supplément pour soins intensifs selon l'art. 42^{ter}, al. 3, de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance invalidité (LAI)⁴;
- c. les parents d'enfants jusqu'à l'âge de 20 ans révolus qui fréquentent une école spéciale;

RO 2020 871

¹ RS 818.102

² Nouvelle teneur selon le ch. I 7 de l'O du 7 oct. 2020 inscrivant les ordonnances COVID-19 dans le cadre légal de la loi COVID-19, en vigueur depuis le 8 oct. 2020 (RO 2020 3971).

³ RS 830.1

⁴ RS 831.20

d. d'autres personnes.⁵

^{1bis} Les personnes visées à l'al. 1 ont droit à l'allocation pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:

- a.⁶ elles doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité en lien avec le coronavirus en vertu de l'art. 6, al. 2, let. a ou b, 35 ou 40 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies (LEp)⁷, interrompre leur activité lucrative et subir une perte de gain:
 1. parce que la garde de leur enfant par des tiers n'est plus assurée:
 - en raison d'une fermeture temporaire, ordonnée par l'autorité, d'une institution, à savoir l'école maternelle, la structure d'accueil collectif de jour, l'école ou l'établissement ou l'atelier visé à l'art. 27, al. 1, LAI, ou
 - en raison d'une mesure de quarantaine ordonnée à la personne prévue pour assurer la garde, ou
 2. parce qu'une mesure de quarantaine a été ordonnée à elles-mêmes ou à l'enfant;
- b. au moment de l'interruption de leur activité lucrative:
 1. elles sont salariées au sens de l'art. 10 LPGA⁸, ou
 2. elles exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGA;
- c. elles sont assurées obligatoirement au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS)^{9,10}

² Les parents qui doivent interrompre leur activité lucrative pour assurer la garde de leur enfant pendant les vacances scolaires n'ont droit à l'allocation qu'en cas de fermeture de l'institution prévue pour assurer cette garde ou de mise en quarantaine de la personne prévue pour assurer cette garde.¹¹

^{2bis} Les pertes de gain dues à une quarantaine-voyage au sens de l'art. 9 de l'ordonnance COVID-19 du 23 juin 2021 transport international de voyageurs¹² ne donnent pas droit à l'allocation.¹³

⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 1257).

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

⁷ RS 818.101

⁸ RS 830.1

⁹ RS 831.10

¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 1257).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

¹² RS 818.101.27

¹³ Introduit par l'art. 6 ch. 2 de l'O COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs du 2 juil. 2020 (RO 2020 2737). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 906).

³ Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGa et les personnes visées à l'art. 31, al. 3, let. b et c, de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage (LACI)¹⁴, pour autant qu'elles remplissent la condition prévue à l'al. 1^{bis}, let. c, ont droit à l'allocation:

- a. si elles doivent interrompre leur activité lucrative en raison de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité, et
- b. si elles subissent une perte de gain ou une perte de salaire.¹⁵

^{3bis} Les personnes qui exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGa et les personnes visées à l'art. 31, al. 3, let. b et c, LACI, pour autant qu'elles ne soient pas concernées par l'al. 3 et qu'elles remplissent la condition prévue à l'al. 1^{bis}, let. c, ont droit à l'allocation:

- a. si leur activité lucrative est significativement limitée en raison de mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité;
- b. si elles subissent une perte de gain ou une perte de salaire, et
- c. si elles ont touché pour cette activité au moins 10 000 francs à titre de revenu soumis aux cotisations AVS en 2019; cette condition s'applique par analogie si l'activité a débuté après 2019; si celle-ci n'a pas été exercée pendant une année complète, cette condition s'applique proportionnellement à sa durée.¹⁶

^{3ter} L'activité lucrative est considérée comme significativement limitée lorsque le chiffre d'affaires mensuel baisse d'au moins 30 % par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen des années 2015 à 2019. Si l'activité lucrative a débuté après 2015 et avant 2020, la moyenne doit être calculée sur la période de revenu correspondante. Les personnes ayant débuté leur activité lucrative après 2019 doivent prouver qu'elles ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 30 % par mois comparé au chiffre d'affaires moyen réalisé sur au moins trois mois; la moyenne des trois mois où le chiffre d'affaires était le plus élevé étant déterminante.¹⁷

^{3quater} Les employés vulnérables au sens de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020¹⁸ ont droit à l'allocation s'il n'est pas possible de les occuper conformément à l'art. 27a, al. 1 à 4, de l'ordonnance 3 COVID-19, ou dès lors qu'ils refusent d'accomplir la tâche qui leur a été attribuée conformément à l'art. 27a, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19. Les employés doivent prouver leur vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.¹⁹

¹⁴ RS 837.0

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (RO 2020 1257). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2729). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2021 (RO 2021 183).

¹⁸ RS 818.101.24

¹⁹ Introduit par l'annexe de l'O du 13 janv. 2021 (Employés vulnérables) (RO 2021 5). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1^{er} janv. au 31 mars 2022 (RO 2021 906; art. 11, al. 8).

³quinquies Les personnes vulnérables exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 12 LPGa ont droit à l'allocation lorsqu'elles ne peuvent pas travailler depuis leur domicile. Pour la définition des personnes vulnérables, l'art. 27a, al. 10 à 12 de l'ordonnance 3 COVID-19 s'applique par analogie. Les employés doivent prouver leur vulnérabilité au moyen d'un certificat médical.²⁰

⁴ L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales et aux prestations des assurances régies par la loi du 2 avril 1908 sur le contrat d'assurance²¹. Ce principe ne s'applique pas aux prestations octroyées en vertu de l'art. 12 de la loi COVID-19 du 25 septembre 2020.²²

⁵ ...²³

⁶ Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation si la garde des enfants par un tiers n'est plus assurée. Toutefois, ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité journalière par jour de travail.

⁷ Les parents nourriciers ont droit à l'allocation s'ils ont recueilli l'enfant de manière permanente et gratuitement afin de s'en occuper et de l'éduquer.

⁸ Si l'ayant droit est concerné par plusieurs mesures de la LEp donnant droit à l'allocation, une seule indemnité journalière est versée.

Art. 3²⁴ Début et fin du droit aux prestations, nombre maximal d'indemnités journalières

¹ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1, le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant la fermeture ordonnée de l'institution ou la mesure de quarantaine ordonnée au tiers prévu pour assurer la garde de l'enfant.

² Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 2, le droit à l'allocation prend effet dès le début de la mesure de quarantaine-contact ordonnée à la personne exerçant une activité lucrative ou à l'enfant. Sept indemnités journalières au plus sont versées par mesure de quarantaine.²⁵

³ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3 ou 3^{bis}, le droit à l'allocation prend effet dès le début des mesures ordonnées par l'autorité.²⁶

²⁰ Introduit par l'annexe de l'O du 13 janv. 2021 (Employés vulnérables) (RO 2021 5). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1^{er} janv. au 31 mars 2022 (RO 2021 906; art. 11, al. 8).

²¹ RS 221.229.1

²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

²³ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, avec effet au 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 27 janv. 2021 (Quarantaine-contact et isolement), en vigueur depuis le 8 fév. 2021 (RO 2021 60).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

⁴ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1, ou de l'art. 2, al. 3 ou 3^{bis}, le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures ordonnées sont levées.²⁷

⁵ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3^{quater}, le droit à l'allocation prend effet dès le moment où il n'est pas possible de l'occuper conformément à l'art. 27a, al. 1 à 4, de l'ordonnance 3 COVID-19 du 19 juin 2020²⁸, ou dès lors qu'il refuse d'accomplir la tâche qui lui a été attribuée conformément à l'art. 27a, al. 6, de l'ordonnance 3 COVID-19. Le droit à l'allocation prend fin dès la reprise du travail ou dès l'abrogation de l'art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19.²⁹

⁶ Pour un ayant droit au sens de l'art. 2, al. 3^{quinquies}, le droit à l'allocation prend effet à compter de l'interruption de l'activité professionnelle et prend fin avec la reprise de cette activité.³⁰

Art. 4 Forme de l'allocation et nombre d'indemnités journalières

¹ L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières.

² Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours.

Art. 5 Montant et calcul de l'allocation

¹ L'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation.

² Pour déterminer le montant du revenu, l'art. 11, al. 1, de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain³¹ s'applique par analogie.³²

^{2bis} Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3 ou 3^{bis}, qui ont déjà perçu une allocation en vertu de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020, la base de calcul reste la même.³³

^{2ter} Pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, non visés à l'al. 2^{bis}, le revenu soumis aux cotisations AVS en 2019 est déterminant pour le calcul de l'allocation.³⁴

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

²⁸ RS 818.101.24

²⁹ Introduit par l'annexe de l'O du 13 janv. 2021 (Employés vulnérables) (RO 2021 5). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1^{er} janv. au 31 mars 2022 (RO 2021 906; art. 11, al. 8).

³⁰ Introduit par l'annexe de l'O du 13 janv. 2021 (Employés vulnérables) (RO 2021 5). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1^{er} janv. au 31 mars 2022 (RO 2021 906; art. 11, al. 8).

³¹ RS 834.1

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

³³ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020 (RO 2020 3705). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020 (RO 2020 3705). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 906).

^{2ter0} Si, pour les ayants droit exerçant une activité lucrative indépendante au sens de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. b, ch. 2, al. 3, 3^{bis} ou 3^{quinquies}, la taxation fiscale 2019 indique un revenu de l'activité lucrative supérieur à la base de calcul prévue à l'al. 2^{bis} ou 2^{ter}, les allocations futures sont calculées, à partir du 1^{er} juillet 2021, en fonction de la taxation fiscale 2019.³⁵

^{2quater} Pour les salariés au sens de l'art. 10 LPGA³⁶, la perte de salaire engendrée par les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité est déterminante pour le calcul de l'allocation. L'indemnité journalière correspond à 80 % de cette perte de salaire.³⁷

^{2quinquies} En dérogation à l'al. 2^{quater}, le revenu soumis aux cotisations AVS est déterminant pour le calcul de l'allocation des ayants droit visés à l'art. 2, al. 3^{quater}.³⁸

³ Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour.

⁴ ...³⁹

Art. 6⁴⁰ Extinction du droit

En dérogation à l'art. 24, al 1, LPGA⁴¹, le droit aux prestations non perçues s'éteint au 31 mars 2023.

Art. 7⁴² Exercice du droit à l'allocation

¹ Il incombe aux ayants droit de faire valoir leur droit à l'allocation.

^{1bis} Les personnes visées à l'art. 2, al. 3^{bis}, font valoir leur droit à l'allocation de la manière suivante:

- a. elles indiquent, pour chaque mois pour lequel elles font valoir leur droit à l'allocation, le chiffre d'affaires qu'elles ont réalisé ainsi que le chiffre d'affaires mensuel moyen de la période de référence définie à l'art. 2, al. 3^{ter};
- b. elles expliquent quelles mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19 ordonnées par une autorité sont à l'origine de la baisse du chiffre d'affaires.⁴³

³⁵ Introduit par le ch.I de l'O du 18 juin 2021 (RO 2021 390). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 906).

³⁶ RS 830.1

³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

³⁸ Introduit par l'annexe de l'O du 13 janv. 2021 (Employés vulnérables) (RO 2021 5). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur du 1^{er} janv. au 31 mars 2022 (RO 2021 906; art. 11, al. 8).

³⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, avec effet au 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 906).

⁴¹ RS 830.1

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 avr. 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 1257).

⁴³ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

² Si l'employeur continue de verser le salaire, il peut faire valoir le droit à l'allocation.

Art. 8 Fixation et versement

¹ L'allocation est versée à l'ayant droit.

² Elle est versée mensuellement à terme échu.

³ Elle est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation.

⁴ Si les deux parents ont droit à une allocation, une seule caisse de compensation est compétente pour les deux.

⁵ L'allocation est fixée selon la procédure simplifiée visée à l'art. 51 LPGA⁴⁴. En dérogation à l'art. 49, al. 1, LPGA, cette procédure s'applique aussi en cas de prestations importantes.

Art. 8a⁴⁵ Réexamen périodique

¹ Les conditions d'octroi sont réexaminées à intervalles réguliers.

² À cette fin, les caisses de compensation AVS peuvent procéder à des vérifications aléatoires qu'elles effectuent elles-mêmes ou qu'elles confient à des experts externes.⁴⁶

Art. 9 Cotisations aux assurances sociales

¹ Sont payées sur l'allocation des cotisations:

- a. à l'assurance-vieillesse et survivants;
- b. à l'assurance-invalidité;
- c. au régime des allocations pour perte de gain;
- d. le cas échéant, à l'assurance-chômage.

² Les cotisations sont supportées à parts égales par l'ayant droit et la Confédération.

Art. 10 Mise en œuvre et financement

¹ La mise en œuvre de l'allocation est effectuée par les caisses de compensation AVS.

⁴⁴ RS 830.1

⁴⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 3705).

⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

² L'allocation, les frais de mise en œuvre par les caisses de compensation ainsi que les réexamens périodiques et les vérifications aléatoires sont financés par la Confédération.⁴⁷

Art. 10a⁴⁸ Particularités de la procédure de contentieux

En dérogation à l'art. 58, al. 1, LPGA⁴⁹, les décisions et les décisions sur opposition rendues par les caisses cantonales de compensation peuvent faire l'objet d'un recours au tribunal des assurances du canton où la caisse de compensation a son siège.

Art. 10a^{bis} 50 Surveillance et contrôle

¹ L'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) surveille l'exécution de la présente ordonnance. Les caisses de compensation AVS et leurs mandataires doivent fournir à l'OFAS et aux autres autorités de surveillance les renseignements nécessaires à l'exécution de leur tâche de surveillance.

² Le Contrôle fédéral des finances collabore avec l'OFAS pour déterminer les risques et éviter des versements indus de prestations. Il peut procéder à des contrôles spécifiques auprès des caisses de compensation AVS et accéder pour ce faire aux données nécessaires relatives aux allocations COVID-19.

Art. 10b⁵¹ Analyses statistiques

¹ Les caisses de compensation AVS mettent à la disposition de la Centrale de compensation (CdC), à des fins d'analyses statistiques, les données relatives à l'allocation pour perte de gain COVID-19.

² À cette fin, la CdC transmet les données à l'Office fédéral des assurances sociales.

Art. 10c⁵² Dispositions transitoires de la modification du 4 novembre 2020

¹ En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA⁵³, le droit aux allocations dues en vertu de l'art. 2, al. 1^{bis}, let. a, ch. 1 ou 2, de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 s'éteint au 30 juin 2021.

² En dérogation à l'art. 24, al. 1, LPGA, le droit aux autres allocations dues en vertu de la version de la présente ordonnance qui était en vigueur jusqu'au 16 septembre 2020 est éteint. Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la modification du

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 906).

⁴⁹ RS 830.1

⁵⁰ Anciennement art. 10a. Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020, en vigueur depuis le 17 mars 2020 (RO 2020 1257).

⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020 (RO 2020 3705). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, en vigueur depuis le 17 sept. 2020 (RO 2020 4571).

⁵³ RS 830.1

4 novembre 2020, avaient droit à de telles allocations et qui font valoir un droit à des allocations en vertu de la version de la présente ordonnance en vigueur à partir du 17 septembre 2020 doivent déposer une nouvelle demande.

Art. 11 Entrée en vigueur et durée de validité

¹ La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 17 mars 2020.

2 ...⁵⁴

3 ...⁵⁵

4 ...⁵⁶

5 ...⁵⁷

6 ...⁵⁸

⁷ Elle a effet jusqu'au 31 décembre 2022, sous réserve de l'al. 8.⁵⁹

⁸ Les art. 2, al. 3^{quater} et 3^{quinquies}, 3, al. 5 et 6, et 5, al. 2^{quinquies}, ont effet jusqu'au 31 mars 2022.⁶⁰

⁵⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, avec effet au 17 sept. 2020 (RO **2020** 4571).

⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 16 avr. 2020 (RO **2020** 1257). Abrogé par le ch. I de l'O du 22 avr. 2020, avec effet au 23 avr. 2020 (RO **2020** 1335).

⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 11 sept. 2020 (RO **2020** 3705). Abrogé par le ch. I de l'O du 4 nov. 2020, avec effet au 17 sept. 2020 (RO **2020** 4571).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 4 nov. 2020 (RO **2020** 4571). Abrogé par le ch. I de l'O du 18 juin 2021, avec effet au 1^{er} juil. 2021 (RO **2021** 390).

⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 18 juin 2021 (RO **2021** 390). Abrogé par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 906).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 906).

⁶⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 17 déc. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2021** 906).

